

E.Kit./

Recu, 18/9/50

ORDONNANCE N° 42/50 DU 4 SEPTEMBRE 1950 AUTORISANT LA COMPAGNIE MINIERE EN AFRIQUE ORIENTALE (MINAFOR) A EXPLOITER LES GISEMENTS D'ETAIN, DE NIOBIUM ET DE TANTALE SITUES DANS LA CONCESSION MINIERE DENOMMEE MINE LUSESAMVUSE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 24 septembre 1937 rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par ordonnance n° 80/T.F. du 10 novembre 1937;

Vu l'arrêté royal du 14 Juin 1938;

Vu l'ordonnance n° 7/A.E. du 16 janvier 1934 du Gouverneur Général, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 12/A.E. du 8 mars 1934;

Vu le permis d'exploitation n° 256 délivré par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi;

Ruhengeri



263

ORDONNE :

Article premier.

La Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor) est autorisée à exploiter jusqu'au 30 Août 1955 les gisements d'étain, de niobium et de tantale situés dans la concession minière dénommée Mine Lusesamvuse.

Article 2.

La main d'oeuvre indigène à employer dans ces mines peut être engagée sur place.

Article 3.

L'autorisation d'exploiter est accordée au concessionnaire de la mine; toute remise des travaux d'exploitation à un soustraitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 31 Août 1950.

PETILLON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Aux fins d'affichage aux deux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 12 septembre 1950.

Le Directeur provincial du Service du Personnel,  
S.A. STRAUHARD,